



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 81574

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités de versement de la prestation de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Créé en 2005, le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) permet aux 4,5 millions de fonctionnaires concernés d'acquérir des droits à une retraite additionnelle. Le principe est celui du paiement sous forme d'une rente. Cependant, une sortie dérogatoire en capital existe pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieurs à 5125. Pour répondre à la demande de certains, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications réglementaires qu'il entend prendre afin de permettre aux prochains bénéficiaires du régime de la RAFP de pouvoir opter, au moment de l'ouverture de leur droit à la retraite, soit pour le capital soit pour le mécanisme de la rente viagère.

Texte de la réponse

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) constitue un acteur majeur de l'épargne retraite des fonctionnaires. En l'état actuel de la réglementation, la retraite additionnelle est servie sous forme de rente et non sous forme de capital. En effet, l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que les modalités de paiement de la RAFP sont par principe le versement d'une rente et, par exception, sous un certain seuil de nombre de points (fixé par décret en Conseil d'État à 5 125), le versement d'un capital. Le Conseil d'État a rappelé que le dispositif de sortie en capital, par nature dérogatoire pour un régime de retraite ayant vocation à servir des rentes, a été instauré pour éviter le versement de rentes de très faible montant, ce qui aurait induit un coût de gestion disproportionné dans le cadre de la montée en charge progressive du régime. En outre, les prestations versées en rente ont augmenté de 5 % en 2014, les bénéficiaires arrivant chaque année à la retraite avec un nombre croissant de points : le nombre de capitaux versés poursuit sa baisse (174 815 en 2014 contre 182 097 en 2013) et la montée en charge des rentes par rapport aux prestations en capital se poursuit, en parallèle de la montée en puissance du régime, dont la gestion a commencé en 2005. Ainsi, chaque année, de plus en plus de bénéficiaires vont accumuler au cours de leur carrière un nombre global de points supérieur au seuil des 5 125 points nécessaires pour percevoir une rente. Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre financier du régime par des sorties en capital qui pourraient générer des problèmes de liquidité significatifs pour le régime, il n'est pas prévu de mettre en place un mécanisme de droit d'option à la liquidation de la RAFP.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81574

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4456

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7198